## COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ

## 1. Composition et quorum

- minimum de cinq administrateurs nommés par le Conseil;
- seuls des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction peuvent être nommés au Comité, la majorité des membres devant être des administrateurs indépendants;
- le quorum est constitué de la majorité des membres.

## 2. Fréquence et calendrier des réunions

- les réunions ont normalement lieu la veille des réunions du Conseil du CN;
- les réunions ont lieu au moins quatre fois par année et au besoin;
- les membres du Comité se rencontrent avant ou après chaque réunion sans la présence de la direction;
- une réunion spéciale peut être tenue après un accident ayant causé la mort d'un membre du personnel ou un important déraillement donnant lieu à une évacuation, sauf si une réunion ordinaire est prévue à court terme.

## 3. Mandat

Les responsabilités du Comité de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité comprennent ce qui suit :

- superviser l'élaboration et la mise en application de politiques, de procédures et de lignes directrices en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité;
- évaluer les pratiques du CN en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité, passer en revue les systèmes par rapport aux exigences législatives et réglementaires et, s'il y a lieu, veiller à la mise en œuvre de mesures et de programmes correctifs ainsi que de réserves adéquates;
- passer en revue les vérifications en matière d'environnement, de santé et de sécurité et les évaluations de conformité en prenant toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le CN exerce une diligence raisonnable;
- passer en revue le plan d'entreprise du CN pour s'assurer que les questions en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité reçoivent toute l'attention nécessaire;
- obtenir, en temps opportun, des rapports concernant tous les avis donnés, plaintes déposées, enquêtes entamées et mesures prises par des autorités gouvernementales ou autres, et tous les jugements et ordonnances relatifs à des questions d'environnement, de sûreté et de sécurité;
- s'assurer que des normes appropriées de formation des membres du personnel et de communication avec ceux-ci sont élaborées et mises en œuvre;
- contrôler la provision pour les charges environnementales en collaboration avec le Comité d'audit;
- s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil;
- s'assurer de l'existence d'un processus d'évaluation annuelle du rendement du Comité de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité.

Le Comité de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité doit rendre compte au Conseil régulièrement de ses délibérations et une fois par année du caractère adéquat de son mandat.

Aucune disposition du présent mandat ne vise à attribuer au Comité de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité la responsabilité qu'a le Conseil de s'assurer que le CN respecte les lois et les règlements applicables ou à étendre la portée des normes de responsabilité en vertu des exigences législatives ou réglementaires qui s'appliquent aux administrateurs ou aux membres du Comité de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité.